

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2721

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 2117 de Mme Genevard

ARTICLE 21

À l'alinéa 4, après le mot :

« instruction »,

insérer le mot :

« majoritairement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La maîtrise de la langue française fait partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement et la langue de l'enseignement est le français (article L. 121-3). Il convient par conséquent de conditionner la délivrance de l'autorisation de donner l'instruction dans la famille aux personnes responsables d'un enfant à leur engagement d'assurer cette instruction en langue française. En revanche, l'instruction n'a pas nécessairement vocation à être délivré intégralement en français, dans la mesure où, dans le système scolaire, le recours à des enseignements en langue régionale ou en langue étrangère est déjà prévu. Il convient donc d'amender le texte pour prévoir que l'instruction intervient « majoritairement » en français.